

MULTIRISQUE IMMEUBLE

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- A/ CONVENTION DE LA CLAUSE LA PLUS FAVORABLE
- B/ RECONNAISSANCE METRE ET MATERIAUX
- C/ RECONNAISSANCE CATEGORIE, OCCUPATION, CONTIGUITES
- D/ RENONCIATION A RECOURS
- E/ VALEUR A NEUF
- F/ PERTES INDIRECTES
- G/ RECONSTRUCTION, EXPROPRIATION
- H/ BIENS MOBILIERS : DEFINITION
- I/ FRAIS DE GARDIENNAGE, CLOTURE PROVISOIRE & ANNEXE
- J/ FRAIS DE DEBLAIS
- K/ DOMMAGES AUX BIENS DES SOCIETES DE DISTRIBUTION
- L/ HONORAIRES D'ARCHITECTES
- M / HONORAIRES DE SYNDICS
- N/ MOBILIER DU GARDIEN
- O/ MISE EN CONFORMITE AVEC LES NORMES
- P/ PERTE DE LOYERS ET PRIVATION DE JOUISSANCE
- Q/ INDEXATION
- R/ DECLARATION DE SINISTRES
- S/ DEFINITION DU BATIMENT

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE CIVILE

- A/ RC PROPRIETAIRE, COPROPRIETAIRE, ADMINISTRATEUR
- B/ RC DES ANNEXES
- C/ RC PROFESSIONNELLE DU CONCIERGE
- D/ RC DU CONSEIL SYNDICAL
- E/ PLAFOND DES GARANTIES

CHAPITRE 3 : VOL

- A/ MOBILIER
- B/ IMMOBILIER
- C/ DETERIORATIONS IMMOBILIERES
- D/ VOL DES LOYERS ET DES CLES

SADA 0109/1



CHAPITRE 4 : DEGATS DES EAUX

TOUTES EXTENSIONS REUNIES EN UN MEME CHAPITRE

CHAPITRE 5 : BRIS DE GLACES

- A/ GARANTIES DE BASE
- B/ EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE GARANTIE
- C/ FRAIS DE CLOTURE PROVISOIRE OU DE GARDIENNAGE
- D/ RENONCIATION A RECOURS
- E/ MONTANT DE LA GARANTIE
- F/ EXCLUSIONS

CHAPITRE 6 : TEMPETE, GRELE, CHUTE D'AERONEFS

TOUTES EXTENSIONS REUNIES EN UN MEME CHAPITRE

CHAPITRE 7 : INCENDIE

- A/ DOMMAGES ELECTRIQUES

CHAPITRE 8 : ATTENTATS, GREVES, EMEUTES, TERRORISME, SABOTAGE, VANDALISME...

CHAPITRE 9 : PROTECTION JURIDIQUE

TOUTES EXTENSIONS REUNIES EN UN MEME CHAPITRE

CHAPITRE 10 : RISQUE SPECIAUX

- A/ DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES SAPEURS POMPIERS
- B/ CHOCS DE VEHICULES
- C/ HONORAIRES D'EXPERT
- D/ DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES DEMENAGEURS OU LIVREURS
- E/ DOMMAGES OUVRAGE
- F/ FUMEEES
- G/ DOMMAGES CAUSES PAR LES CHUTES D'ARBRES
- H/ EFFONDREMENT
- I/ BRIS DE MACHINE



1. DISPOSITIONS GENERALES

A) CONVENTION DE LA CLAUSE LA PLUS FAVORABLE

Les garanties accordées par la présente annexe « Courtier » ne remplacent celles des conditions générales, spéciales et particulières de la Compagnie que dans la mesure où elles sont plus favorables à l'assuré.

LES EXCLUSIONS GENERALES MENTIONNEES AU CHAPITRE A - OBJET DU CONTRAT - DES CONDITIONS GENERALES S'APPLIQUENT A LA PRESENTE ANNEXE AINSI QUE LES AUTRES EXCLUSIONS SPECIFIQUES PAR GARANTIE, SAUF DEROGATION EXPRESSE PRECISEE CI-DESSOUS.

B) RECONNAISSANCE DU METRE ET DES MATERIAUX, CONSTRUCTION / COUVERTURE

De convention expresse entre les parties, la Compagnie reconnaît avoir vérifié la surface déclarée ainsi que la nature des matériaux de construction et de couverture ; elle renonce à se prévaloir de toute inexactitude dans ladite déclaration. L'assuré s'engage néanmoins à déclarer toutes adjonctions ou modifications aux risques, postérieures à la date d'effet de la police.

C) RECONNAISSANCE DE LA CATEGORIE, DE L'OCCUPATION, DES CONTIGUITES, DES ANTERIORITES

De convention expresse entre les parties, la société reconnaît avoir connaissance de :

- 1/ l'occupation et des contiguïtés du risque assuré,
- 2/ la catégorie des locaux.

Elle renonce à se prévaloir de toute inexactitude. L'assuré s'engage néanmoins à déclarer toutes modifications au risque postérieures à la date d'effet de la police.

D) RENONCIATION A RECOURS

La Compagnie renonce à tous recours :

- contre le syndic, le gérant et leurs préposés,
- contre toute société propriétaire d'appartements, membres directeurs, gérants, salariés de ces sociétés, préposés salariés d'un copropriétaire, pouvant occuper lesdits appartements, membres de leur famille, personnes habitant avec eux et personnes attachées à leur service, ascendants ou descendants occupant l'appartement d'un copropriétaire.

Il est également renoncé à recours :

- contre les utilisateurs ou propriétaires de bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, voitures d'enfants remisés à quelque titre que ce soit dans les locaux destinés à cet usage.
- contre les utilisateurs à quelque titre que ce soit des locaux sociaux et/ou communs.

Toutefois, si ces personnes sont assurées, la Compagnie peut, malgré cette renonciation, exercer le recours contre leur assureur, dans la limite de l'assurance souscrite.



E) VALEUR A NEUF EN INCENDIE, EXPLOSIONS ET DEGATS DES EAUX

L'indemnisation en VALEUR A NEUF est due sur l'ensemble des risques de dommages garantis dans les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction du ou des bâtiment(s) sinistré(s) sur leur emplacement initial, ou si impossibilité non imputable à l'assuré, en tout autre lieu de la ~~FRANCE METROPOLITAINE~~, et ce dans un délai maximum de trois ans à compter de la date du sinistre ;
- Sans qu'il soit apporté de modifications importantes à la destination initiale des bâtiments ;
- Au cas où les bâtiments sinistrés ne seraient pas reconstruits, si d'un commun accord ente les parties, l'assuré procède au réemploi de l'indemnité.

La part d'indemnité correspondant à LA VETUSTE PRISE EN CHARGE PAR l'assureur et que celui-ci accepte de limiter à 33 % de la valeur de reconstruction au jour du sinistre, ne sera payée qu'après reconstruction ou réemploi de l'indemnité et sur justification, apportée selon le cas par des mémoires et factures relatifs aux travaux effectués ou par toute autre pièce dont la présentation aurait été convenue.

L'indemnisation basée sur la valeur à neuf de reconstruction ou de réparation est déterminée au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser de 30 % cette valeur à neuf, et à condition que le retard dans le commencement des travaux ne soit pas imputable à l'assuré. Cette indemnité complémentaire de 30 % ne sera payée qu'après reconstruction ou réparation et sur justification. Cette garantie ne s'applique pas aux biens mobiliers.

F) PERTES INDIRECTES

La garantie est étendue à l'indemnisation des pertes indirectes. Cette extension ne s'applique en aucun cas aux dommages électriques et aux risques de responsabilités. La garantie pertes indirectes s'exerce forfaitairement pour un montant de 10 % de l'indemnité réglée au titre des dommages mobiliers et immobiliers garantis, sans toutefois dépasser le montant des factures réglées.

G) RECONSTRUCTION EXPROPRIATION

Le délai de reconstruction des immeubles assurés est porté à 3 ans à compter de la date du sinistre. En cas de signification d'expropriation non encore exécutée, la garantie continuera de s'exercer au profit de l'assuré, et ce, jusqu'au paiement total et définitif de l'indemnité d'expropriation.

H) BIENS MOBILIERS : DEFINITION

Le mobilier de la copropriété assuré par la présente annexe comprend, dans les parties communes, les biens suivants : meubles meublants, tapis, moquettes, paillasons, lustres, lampes, lampadaires, extincteurs, boules de rampes d'escaliers, barres de tapis, glaces d'ascenseurs, poubelles, matériel de jardinage et d'entretien, interphones, systèmes d'ouverture des portes et de surveillance vidéo, digicodes.



I) FRAIS DE GARDIENNAGE, CLOTURE PROVISOIRE ET ANNEXE

Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire, les frais de branchement provisoire des conduites d'eau, gaz, électricité après sinistre garanti, sont couverts à concurrence de 152 fois l'indice.

J) FRAIS DE DEBLAIS

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant des frais réels, à la suite d'un sinistre garanti.

K) DOMMAGES AFFECTANT LES BIENS DE SOCIETES DE DISTRIBUTION

Les garanties de la police s'appliquent à concurrence du préjudice subi, aux dommages matériels d'incendie, explosions, risques annexes et dégâts des eaux affectant les compteurs appartenant aux Sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain, ainsi que les appareils téléphoniques, à usage commun, dont l'assuré est dépositaire ou locataire.

L) HONORAIRES D'ARCHITECTES OU COORDONNATEUR

La Compagnie garantit le remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'architecte ou coordonnateur dont l'intervention, lors d'un sinistre garanti, est reconnue nécessaire à dire d'experts. Ce remboursement ne pourra excéder 10 % du montant de l'indemnité payée au titre du bâtiment.

M) HONORAIRES DE SYNDICS

Les honoraires de syndic s'exercent à concurrence de 4600 €, ils s'appliquent en déduction des indemnités qui peuvent être versées au titre des honoraires d'Architectes et / ou Techniciens du bâtiment. La garantie ne s'applique en aucun cas sur les sinistres « Bris des Glaces ».

N) MOBILIER DU GARDIEN

Les garanties de la police sont étendues à concurrence de 30 fois l'indice aux biens mobiliers appartenant au gardien ou à la copropriété et se trouvant dans sa loge. La garantie VOL n'est acquise que par suite d'effraction ou de menaces. Demeure seul exclu le vol des bijoux, valeurs et espèces. La porte de la loge devra être munie d'un point de fermeture.

O) MISE EN CONFORMITE AVEC LES NORMES

Les garanties accordées par les chapitres :

INCENDIE, EXPLOSIONS, TEMPETE, GRELE, POIDS DE LA NEIGE, DEGATS DES EAUX.

sont étendues à concurrence de 10% de l'indemnité versée au titre du bâtiment aux frais exposés par l'assuré à la suite d'un sinistre indemnisable pour la mise en conformité de l'immeuble avec les normes de sécurité en vigueur au moment de la reconstruction et découlant d'obligations administratives.



P) PERTE DE LOYERS - PERTE D'USAGE & PRIVATION DE JOUISSANCE

La garantie perte de loyers - perte d'usage s'exercera à concurrence de 3 années de loyers ou de valeur locative, à compter du jour du sinistre.

~~Par privation de jouissance, il faut entendre, le préjudice matériel fixé à dire d'expert et résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement les locaux endommagés par un sinistre garanti.~~

Q) INDEXATION

Il est précisé que toutes les sommes indiquées en EURO, sauf au chapitre 2 RESPONSABILITE CIVILE, sont indexées même si la mention d'indexation ne figure pas après la somme. Les valeurs indiquées seront modifiées proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'INDICE DE SOUSCRIPTION et celle de l'indice de la dernière échéance.

R) DECLARATION DE SINISTRES

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la Compagnie reconnaît que toute déclaration de sinistre par l'assuré entre les mains du courtier vaut déclaration à l'assureur. Elle renonce à se prévaloir de tout retard du courtier dans la transmission de ladite déclaration.

S) DEFINITION DU BATIMENT

Le bâtiment et ses dépendances dont l'assuré est propriétaire ou copropriétaire, ainsi que les aménagements et installations incorporés aux parties communes qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ; sont également compris les grilles, piliers, clôtures construites en dur, murs d'enceinte et de soutènement.

La garantie est limitée à 150 fois l'indice pour les constructions et aménagements à ciel ouvert tels que cours, courettes, aires de jeux.



2. RESPONSABILITE CIVILE

A) RC PROPRIETAIRE, COPROPRIETAIRE, ADMINISTRATEUR

La garantie est étendue à la responsabilité civile du propriétaire, copropriétaire ou administrateur de l'immeuble du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers résultant :

- de négligence et défaut de surveillance imputables à eux-mêmes, à leurs préposés, concierges, gardiens et employés au service de l'immeuble, en cas d'accidents provoqués par les nécessités du service de l'immeuble, l'encombrement par objets de nettoyage d'une partie commune de la copropriété et par défaut d'enlèvement de neige ou de verglas,
- des accidents pouvant être occasionnés par les copropriétaires ou locataires effectuant de menus travaux pour le compte de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble (ex. changer une ampoule électrique, sortir les poubelles).
- de l'utilisation par les propriétaires et / ou copropriétaires d'un local commun différent de l'immeuble assuré et utilisé pour la ou les assemblée(s) annuelle(s).

Cette garantie est limitée à 450 fois l'indice avec une franchise par sinistre de 0,76 fois l'indice.

- SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUT VEHICULE, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE IMMATICULE SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE.
- SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT D'IMMEUBLES PRECEDEMMENT DECLARES EN PERIL PAR L'ADMINISTRATION , AINSI QUE LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE DE L'IMMEUBLE, OBJET DES GARANTIES, OU QUI INCOMBERAIT A L'ASSURE DE PAR LA LOI OU LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.
- EN PARTICULIER, SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UN NON RESPECT DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE PAR LES DECRETS 96-97 ET 96-98 DU 7 FEVRIER 1996 EN MATIERE DE PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIES A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS.
- SONT EGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR UN IMMEUBLE SITUE DANS LE PERIMETRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (LOI 95-101 DU 2 FEVRIER 1995).
- SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SERAIENT PAS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS OU CORPORELS GARANTIS.



B) RC DES ANNEXES

La garantie « **RESPONSABILITE CIVILE** » s'applique également aux accidents causés aux tiers du fait :

- des dépendances de l'immeuble,
- des garages y compris leurs fermetures,
- des ascenseurs, monte-charge,
- des espaces verts, arbres, clôtures, appareils d'éclairage, équipements sportifs ou de jeux, piscines, voiries appartenant en propre à l'assuré,
- des concierges, de leurs aides ou remplaçants et, de façon générale, de tous préposés de l'assuré dans leurs fonctions relatives à l'entretien et à la garde de l'immeuble,
- de tout matériel affecté au service de l'immeuble, à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur,
- des animaux ou matériel appartenant au personnel attaché au service de l'immeuble ou mis à sa disposition pour sa garde ou son entretien,
- du fait de la transmission de maladies par vide-ordures ou de toutes pollutions accidentelles diverses, c'est à dire celles qui sont la conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, provenant des installations de l'immeuble, mais sous réserve du respect par l'assuré des obligations sanitaires mises à sa charge par la réglementation en vigueur. La présente garantie est accordée à concurrence de 750 fois l'indice par sinistre et par an.

C) RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DU CONCIERGE

La garantie **RESPONSABILITE CIVILE** est étendue à la Responsabilité Professionnelle du concierge et plus particulièrement aux fautes imputables au concierge ou à son remplaçant dans l'exercice de ses fonctions, tels qu'un retard ou une omission dans la remise de plis, lettres, télégrammes, paquets, exploits d'huissier.

D) RESPONSABILITE CIVILE DU CONSEIL SYNDICAL

La garantie **RESPONSABILITE CIVILE** prévue au contrat couvre également les dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont les conséquences, causés aux tiers ainsi qu'aux occupants de l'immeuble, par le Conseil Syndical et/ou ses membres pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.



E) PLAFOND DES GARANTIES

Pour l'ensemble des garanties	7.500 fois l'indice
Dommmages corporels :	3.600.000 € non indexés
Dommmages matériels :	à concurrence de 3.000 fois l'indice sans autre limitation pour les dommmages résultant d'incendie, explosion, liquide ou incidents d'ordre électrique
Dommmages immatériels consécutifs :	à concurrence de 1.500 fois l'indice
Responsabilité Civile Vol :	250 fois l'indice sans franchise

3. VOL

A) MOBILIER

La garantie VOL est étendue qu'il y ait effraction ou non au MOBILIER (suivant définition des DISPOSITIONS GENERALES) et aux DETERIORATIONS MOBILIERES (à la suite de vol ou de tentative de vol même si aucun VOL n'a été commis au détriment d'un occupant ou de la copropriété).

- GARANTIES - La garantie est accordée à concurrence de 45 fois l'indice sans franchise dans le cas d'un vol avec effraction. Si le Vol est commis sans effraction il sera fait une application d'une franchise de 0,46 fois l'indice.

B) IMMOBILIER

La garantie VOL est étendue qu'il y ait effraction ou non :

- aux biens immobiliers dans les parties communes,
- aux biens immobiliers dans les parties privatives, sous réserve que ces parties privatives soient libres de tout occupant et ne soient pas déjà assurées.

Cette garantie s'exerce en valeur à neuf sans limitation de somme avec une franchise de 0,46 fois l'indice.

C) DETERIORATIONS IMMOBILIERES

La garantie VOL est étendue aux détériorations immobilières (y compris les détériorations des systèmes électriques de condamnation et d'ouverture des portes) consécutives à un vol ou à une tentative de vol (même si aucun vol n'a été commis au détriment d'un occupant ou de la copropriété), tant dans les parties privatives (uniquement les portes palières dans la mesure où l'occupant n'est pas garanti et en cas de carence ou d'insuffisance de ce dernier) que communes. A concurrence du montant des dommages sans franchise.

D) VOL DES LOYERS ET DES CLES CONFIES AUX GARDIENS

La garantie s'exerce à concurrence de 45 fois l'indice et comprend également le VOL avec effraction ou menaces du fond de roulement ou de trésorerie de l'immeuble. Est également couvert le remplacement des clés confiées aux gardiens et le changement si nécessaire des serrures correspondantes. Il sera fait application d'une franchise de 0,46 fois l'indice par sinistre.



4. DEGATS DES EAUX ET LIQUIDES

Les garanties **DEGATS DES EAUX** sont étendues aux dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci causés tant aux biens assurés (y compris le mobilier de la copropriété) qu'à ceux des tiers (dans la mesure où la responsabilité de la copropriété serait engagée), résultant :

- a) de débordements, fuites, ruptures ou renversements accidentels de tout récipient ou appareil fixe ou mobile à effet d'eau, de conduite, d'alimentation et d'évacuation, descentes, chenaux, réservoirs ;
- b) de jets de vapeur provenant des installations de chauffage central ;
- c) d'infiltrations à travers les toitures dues à la neige, gel et dégel ;
- d) d'infiltrations à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, balcons-terrasses, loggias, bandeaux, souche de cheminées ;
- e) d'une infiltration accidentelle au travers de la façade, ne relevant ni d'un défaut d'entretien, ni de l'assurance construction obligatoire, ni d'un défaut de réparation incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre ;
- f) de fuites provenant d'extincteurs automatiques d'incendie, y compris les dommages dus au déclenchement intempestif de ces installations ;
- g) de la condensation, de la buée ou de l'humidité lorsqu'elles résultent de la rupture, de la fuite ou du débordement d'une conduite, d'une canalisation ou d'un appareil à effet d'eau ;
- h) de débordements, refoulements, même provenant d'engorgements, fuites et ruptures de tous égouts, canalisations souterraines ou enterrées, fonctionnement défectueux ou non fonctionnement des pompes de relevage et frais de désinfection consécutifs aux risques précités, à concurrence de 450 fois l'indice. Il est rappelé que les frais de désinfection entrent dans le cadre de la présente garantie. L'assuré s'engage à observer les mesures conservatoires qui pourraient être préconisées en cas de montées des eaux rendant un sinistre inévitable, et concernant les pompes de relevage sous réserve de l'existence d'un contrat de maintenance et du justificatif d'une vérification de ces installations ;
- i) des eaux de ruissellement, étant entendu que cette garantie s'applique exclusivement aux bâtiments assurés proprement dits ;
- j) des immeubles contigus ou mitoyens à la suite d'évènements garantis par le présent contrat ;
- k) d'une cause d'origine accidentelle ou d'une négligence d'un occupant ou d'un voisin ou d'un entrepreneur sans abandon de recours.
- l) du gel de tous appareils à eau et conduites d'eau à l'intérieur des locaux assurés, et des conduites extérieures d'évacuation d'eau. Cette garantie s'exerce en valeur à neuf et sans limitation de somme ;



m) les frais exposés pour la réparation des conduites et appareils (chaudières exclues) détériorés par le gel, à la condition qu'ils fassent partie intégrante des installations d'eau et de chauffage central se trouvant à l'intérieur des bâtiments garantis et que ces conduites et appareils appartiennent à l'assuré ; ces frais sont garantis à hauteur de 152 fois l'indice ;

n) des mesures de sauvetage (effraction de la porte, des volets ou d'une fenêtre de l'appartement d'un occupant absent par exemple) ou de sauvegarde. Cette garantie s'exerce sans limitation de somme et sans franchise ;

o) de la recherche de fuite ; cette garantie est accordée à concurrence de 76 fois l'indice, et s'exerce y compris aux dommages causés aux jardins privatifs ou non. Cette garantie est étendue aux dommages causés par la dépose et la réfection à l'identique des coffrages, gaines, tous revêtements en général des canalisations.

p) de la perte d'eau, le coût de l'eau résultant de la rupture accidentelle d'une canalisation entre le compteur général et les compteurs individuels, est couvert à concurrence de 38 fois l'indice ;

q) la garantie **DEGATS DES EAUX** est étendue :

- aux dommages subis par les biens mobiliers de la copropriété suivant définition des **DISPOSITIONS GENERALES**, ainsi qu'à leurs frais éventuels de déplacement à concurrence de 38 fois l'indice ;

- aux fuites ou débordements de cuves et canalisations de fuel domestique à l'occasion de leur remplissage à concurrence de 76 fois l'indice ;

- il est précisé que la compagnie conserve son droit à recours contre le ou les responsable(s).

En règle générale la compagnie versera une indemnité forfaitaire pour pertes indirectes de 10 % de l'indemnité réglée par ses soins au titre des dommages mobiliers et immobiliers garantis.



5. BRIS DE GLACES

A) GARANTIES DE BASE

La société garantit le paiement ou le remplacement :

- des glaces et des verres (teintés ou non)
- glaces et verres de balcons et portes
- vantaux, retour de vantaux, impostes, allèges
- skydomes, pyrodomes (verres ou matériaux synthétiques)
- toitures vitrées et marquises
- des miroirs et glaces étamés scellés aux murs
- des rétroviseurs extérieurs
- des globes de lampadaires
- des vitraux y compris leurs montures
- des marbres (sauf ceux servant de revêtement de sol)
- articles verriers de + de 8 m²
- aux murs rideaux

B) EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE GARANTIE

La garantie est étendue aux bris des objets assurés par :

- l'ébranlement résultant du franchissement du « mur du son » par un appareil de navigation aérienne,
- les tempêtes, ouragans, cyclones, étant entendu que demeurent exclus même s'ils sont les conséquences des tempêtes, ouragans, cyclones, les bris occasionnés par les éléments ayant un caractère catastrophique tels que notamment débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, action de la mer.

Franchise de 0,46 fois l'indice (uniquement pour le paragraphe B).

C) FRAIS DE CLOTURE PROVISOIRE OU DE GARDIENNAGE

La société garantit également les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ainsi que les frais de dépose et pose légitimement engagés, nécessités par un bris de glace ou verre extérieur qui mettrait en cause la protection des locaux.

D) RENONCIATION A RECOURS

La société renonce, sauf en cas de malveillance ou de rixe, à exercer un recours contre les clients de l'assuré ou les personnes en visite, responsables d'un bris.

Toutefois, si le responsable est assuré, nous pourrions malgré la renonciation, exercer notre recours contre son assureur.



E) MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence de 90 fois l'indice sans franchise, en valeur à neuf sauf pour les garanties « Bris de vitraux et leur monture » où elle s'exerce à concurrence de 15 fois l'indice sans franchise et en valeur à neuf.

F) EXCLUSIONS

LA SOCIETE NE GARANTIT PAS :

A) LES DOMMAGES DUS A LA VETUSTE OU AU DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCHASSEMENTS, ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS ;

B) LES BRIS SURVENUS :

- AU COURS DE TOUS TRAVAUX (SAUF CEUX DE SIMPLE NETTOYAGE) EFFECTUES SUR LES OBJETS ASSURES, LEURS ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS, AGENCEMENTS OU CLOTURES ;

- AU COURS DE LA DEPOSE, DE LA REPOSE, DE L'ENTREPOSAGE OU DU TRANSPORT DE CES OBJETS ;

C) LA DETERIORATION DES INSCRIPTIONS (ARGENTURES OU PEINTURES), SAUF SI CETTE DETERIORATION EST LA CONSEQUENCE DU BRIS DES OBJETS SUR LESQUELS ELLES FIGURENT ;

D) LES DOMMAGES CAUSES PAR LA CHUTE DE L'OBJET BRISE ;

E) LES CONSEQUENCES RESULTANT POUR L'ASSURE, DE L'INTERRUPTION ET DU TROUBLE OU DU RETARD QUE LE DOMMAGE, OU SA REPARATION, POURRAIT LUI APPORTER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION.



6. TEMPETE, GRELE, CHUTE D'AERONEFS

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés :

y compris

- les biens mobiliers de la copropriété suivant définition des **dispositions générales**
- les gouttières, chéneaux, volets, persiennes, stores
- les grilles, piliers, clôtures, auvents, marquises
- les antennes collectives de télévision
- les panneaux solaires
- cette liste n'est pas exhaustive

par les tempêtes, coups de vent, ouragans, trombes, tornades, cyclones résultant de l'action directe :

- 1/ du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- 2/ de la grêle sur les toitures
- 3/ du poids de la neige (ou de la glace) accumulé sur les toitures

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, quelle que soit la vitesse du vent.

La garantie s'applique en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, exclusivement lorsqu'elle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré (ou refermant les objets assurés) du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

- 4/ de la chute de tout ou partie d'aéronef, d'engins spéciaux ou de tout objet identifié ou non tombé du ciel.

Montant de la garantie : en valeur à neuf suivant la définition ci-avant sans limitation de somme.
Franchise : 0,46 fois la valeur de l'indice par sinistre.



7. INCENDIE

A) DOMMAGES ELECTRIQUES

L'assureur garantit la réparation des dommages causés par l'**ELECTRICITE** y compris le risque électrique, à savoir, l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, lorsqu'ils endommagent les machines ou appareils électriques ou leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré. Cette garantie s'exerce en valeur à neuf conformément aux dispositions prévues par le contrat, à concurrence d'un montant de 152 fois l'indice, sous déduction d'une franchise de 0,46 fois l'indice.



8. ATTENTATS, GREVES, EMEUTES, TERRORISME, SABOTAGE, VANDALISME

Les garanties du contrat sont étendues à tous les dommages causés aux biens assurés, tels que définis aux dispositions générales du présent intercalaire, à l'occasion d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que vol et vandalisme qui en découlent.

Ne sont pas couverts au titre de la présente garantie, les dommages qui dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

Les garanties seront assorties d'une franchise par sinistre de 0,76 fois l'indice, limitées toutefois à 0,46 fois l'indice au titre de la garantie Vandalisme.



9. DEFENSE ET RECOURS

Objet - modalité et montant de la garantie :

ceux prévus au chapitre IX des Conditions Générales.



10. RISQUES SPECIAUX

A) DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES SAPEURS POMPIERS

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les garanties du présent contrat sont étendues aux détériorations immobilières et mobilières consécutives à une intervention des sapeurs pompiers ou des forces de l'ordre afin d'éviter la propagation d'un sinistre ou d'en limiter les conséquences ; la garantie s'exerce sans limitation de somme, sans franchise.

B) CHOCS DE VEHICULES

La garantie est étendue :

- a) aux dommages subis par les clôtures, grilles, piliers,
- b) aux dommages subis par les portes de garages et à leurs systèmes d'ouverture mécanique ou magnétique,
- c) aux dommages causés aux biens assurés par des véhicules sans moteur.

La garantie est également accordée sans limitation de somme et sans valeur à neuf lorsque le véhicule n'est pas identifié sous réserve de l'application d'une franchise de 0,46 fois l'indice.

C) HONORAIRES D'EXPERT

La Compagnie garantit le remboursement, en cas de sinistre garanti quel qu'il soit, les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré. Ce remboursement s'exerce à concurrence de 8 % pour toute indemnité versée n'excédant pas 150 000 €, au-delà de cette somme, à concurrence de 5 %.

D) DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES DEMENAGEURS OU LES LIVREURS IDENTIFIES OU NON

La société garantit sans limitation de somme en valeur à neuf sous déduction d'une franchise de 0,46 fois l'indice les dommages causés aux parties communes de la copropriété :

- par des déménageurs professionnels ou non
- à la suite d'une livraison commandée ou effectuée par un occupant, étant précisé que la compagnie conserve tous droits à recours contre l'auteur du sinistre si ce dernier est identifié.

E) DOMMAGES OUVRAGES

Par extension aux garanties :

- incendie, explosion, implosion
- tempête, grêle, ouragan
- dégâts des eaux
- attentats, grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, vandalisme

La compagnie couvre, en cas de sinistre garanti, le montant de la prime d'assurance Dommages Ouvrage que l'assuré serait dans l'obligation de souscrire en fonction de la réglementation en vigueur.



F) FUMÉES

La compagnie remboursera, sans limitation de somme, en valeur à neuf et sans franchise les dommages aux biens assurés résultant de l'émission accidentelle de fumées, même causée par un foyer normal.

G) DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CHUTES D'ARBRES

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés (immeubles et meubles) résultant de la chute des arbres appartenant à l'assuré ou à des tiers.

L'assuré s'engage à maintenir les arbres dont il est propriétaire en bon état d'entretien.

H) EFFONDREMENT

Objet - modalité et montant de la garantie :
ceux prévus au chapitre I des Conditions Générales.



I) BRIS DE MACHINES

Sont également garanties les destructions ou détériorations imprévues subies par :

- les éléments générateurs de chaleur ;
- les pompes à chaleur ;
- Les ascenseurs et monte-charge ;
- les installations de climatisation et de conditionnement d'air ;
- les installations relatives aux piscines ;
- les installations de traitement des eaux (adoucisseur d'eau par exemple) ;
- les mécanismes de portes automatiques de garages ;
- les installations de compactage des ordures ménagères ;
- les transformateurs, compresseurs ou groupes électrogènes ;

lorsque ces installations font partie des bâtiments assurés.

EMEURENT EXCLUS

- LES INSTALLATIONS DESTINEES A L'USAGE PRIVATIF DES OCCUPANTS,
- LES DOMMAGES DUS A L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE : MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE,
- LES DOMMAGES AUX OUTILS OU TOUTE PARTIE DE MACHINE NECESSITANT DE PAR LEUR FONCTIONNEMENT UN REMPLACEMENT FREQUENT,
- LES DOMMAGES PROVOQUES PAR DES DEFAUTS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT,
- LES DOMMAGES DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LES CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, BAILLEURS, MONTEURS, OU TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT LA CHARGE DE L'ENTRETIEN OU DE LA MAINTENANCE,
- LA REMISE OU LE MAINTIEN EN SERVICE DE BIEN ENDOMMAGE AVANT SA REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE.

Cette garantie s'exerce à hauteur de 91 Fois l'indice, avec abrogation totale de la règle proportionnelle et sous déduction d'une franchise de 0,46 fois l'indice.

TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, EST INTERDITE SOUS PEINE DE POURSUITES AU TITRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.